

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle

N°075 / 2025 du 19 mai 2025



Durée : Dimanche 22 juin 2025 de 01h00 à 24h00

Objet : **VIDE GRENIER**

Lieu : Centre-Ville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant la demande formulée le 5 mai 2025 par M. Valentin NAGELSCHMIT, président de l'« **Amicale de la Saint-Jean** » sise 12 Quai des Ducs de Lorraine 57 480 Sierck-les-Bains pour organiser un **VIDE GRENIER** au centre-ville le dimanche 22 juin 2025 à l'occasion des festivités de la Saint-Jean, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des biens et les personnes, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris ceux des riverains, sont interdits le dimanche 22 juin 2025 de 01h00 à 24h00 : **Rue du Moulin**, du n°1 au n°41, **Rue Porte de Trèves**, **Passage Saint Nicolas**, **Place du Marché**, **Pont Circum Castelum**, **Place Jules Florange**, **Ruelles Lothaire 1^{er}**, **Frédéric 1^{er}**, **Gothelon** et **des Commerces**, **Grand'rue** et **Place Morbach**, côté Office du Tourisme.

Seuls les véhicules des organisateurs et des vendeurs du Vide Grenier, le temps du déchargement et du chargement, peuvent y circuler et y stationner si nécessaire. Une fois ces opérations terminées, ils stationnent leur véhicule, s'ils n'en ont pas besoin pour la vente de leurs produits, en dehors des voies susmentionnées de façon à ne pas gêner la circulation et le stationnement des autres véhicules. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors des emplacements, surtout pendant le défilé de chars et de la Roue de la Saint-Jean.

Seuls les riverains du **Passage de l'Ancienne Synagogue**, de la **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château** et des n°1 à 5 de la **Rue du Cardinal Billot** peuvent stationner dans leur rue respective, mais pas circuler.

Seuls les riverains de la **Rue de Tanneurs**, de la **Rue du Moulin**, du n°42 au n°44, et du **Passage Antoine de Lorraine** peuvent circuler et stationner dans leur rue respective dans le respect de la signalisation routière en place.

Seuls les riverains de la **Rue de la Tour de l'Horloge** et de la **Ruelle du Presbytère** peuvent circuler et stationner dans ces rues. Ils peuvent exceptionnellement y circuler en double sens.

Article 2 : Une signalisation routière, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place par les Services Techniques de la ville pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, pour indiquer aux véhicules les itinéraires de substitution et pour assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés. Cette signalisation provisoire supplante la signalisation permanente, même si cette dernière n'a pas pu être cachée.

Article 3 : Cet arrêté et des affiches sont apposés aux lieux ci-dessus.

Article 4 : Ces dispositions n'enlèvent rien à celles des autres arrêtés municipaux pris pour les festivités de la Saint-Jean 2025.

Article 5 : Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale, les Services Techniques de Sierck-les-Bains et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 19 mai 2025

Mme Helen HAMMOND, maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Hammond', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SIERCK-LES-BAINS' around the top and 'Moselle' at the bottom, with a small emblem in the center. The signature is written in a fluid, cursive style.